

COMMUNE d'INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE

Maine et Loire

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 24
Présents : 21
Votants : 23 (21 présents et 2 pouvoirs)

Le Conseil Municipal d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire, légalement convoqué le sept décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni le onze décembre deux mil vingt-trois, à la salle Simon Robert (Maison Commune des Loisirs), à 19h30, sous la présidence d'Alain TUSSEAU, Maire.

Présents : Alain TUSSEAU, Maire, Lydie LE GOFF, Jean-Paul MESNARD, Anne GUILLOTEAU, Sylvie VALLÉE, Fabrice BOSSIER et Louis-Marie BOSSEAU, Adjointes, Ludovic ABELARD, Jean CHAMAILLÉ, Martine CONEAU, Thierry COROLLEUR, Jocelyne CROISSANT, Philippe GOHAUD, Mustapha JEROUANE, Fabrice MAHOT, Patrick PASCAL, Dominique PETIT, Laurence PORTIGLIA, Blandine ROTUREAU, Fabienne SIMON et Linda THIERY.

Absents (es) : Séverine LEMAITRE.

Absents(es)excusés(es) : Caroline AMIET et Michel CORMIER.

*Pouvoirs : Caroline AMIET a donné pouvoir à Fabrice BOSSIER
Michel CORMIER a donné pouvoir à Alain TUSSEAU.*

Secrétaire de séance : Patrick PASCAL.

23DCM14.03 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

VU la délibération n° 2012/00108 du 30 novembre 2012 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la commune du Fresne sur Loire, sur les zones Ua – Ub – Uc – Ue – UI – 1AU – 2 AU – 1AUa – 1 AUB – 1 AUc – 1 AUe et Nh, complétée par la délibération n° 20 DCM 04.02 en date du 04 mars 2020,

VU la délibération n° 12 DCM 01.02 du 19 janvier 2012 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Ingrandes sur Loire, complétée par la délibération n° 13 DCM 01.04 en date du 17 janvier 2013, sur les zones AU, AUh, UY, UA, UE et une partie de la zone UH,

VU la délibération n° 20 DCM 06.05 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, déléguant au Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans le cadre de l'article L 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Prémption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour afin de :

- poursuivre la politique foncière de la commune,
- de mettre en œuvre le projet urbain à travers sa politique de l'habitat et de renouvellement urbain, d'accueil des activités économiques, de développement des équipements publics et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour :

Article 1

DÉCIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones U et en zones AU (tous secteurs et sous-secteurs) du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
049-200060184-20231211-23DCM14-03-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

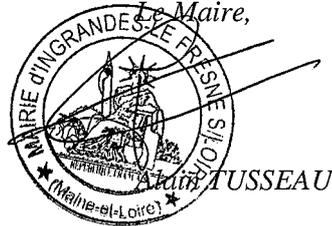
- au directeur départemental/régional des finances publiques ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Et par ailleurs, à Monsieur le préfet de Maine et Loire.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et à l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Affichée le